# NOTICE TECHNIQUE

# Assainissement des eaux usées

Les communes de Groslée et Saint-Benoit ont fait réaliser un zonage d'assainissement sur leurs territoires respectifs en 2007. Ce zonage a été réalisé par la société SOGEDO, avant la fusion entre les 2 communes.

L'ensemble de la commune de Groslée était zoné en assainissement non collectif.

Pour la commune de Saint-Benoit, seul le centre bourg, les hameaux de Glandieu et Evieu étaient zonés en assainissement collectif. Le reste du territoire était zoné en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est actualisé en 2023 et mis en cohérence avec le PLU de la commune nouvelle (étude réalisée par le cabinet C2i Conseils).

Le projet du document est mis en annexe du projet de PLU.

#### \* Assainissement collectif:

Extrait de l'étude réalisée par le cabinet C2i Conseils (Notice et plans en annexes du PLU) :

# **Usagers raccordés**

Le nombre d'immeubles raccordés au service d'assainissement collectif des eaux usées est de 366 pour un total de 571 sur la commune (situation 2017).

L'estimation de la population desservie par le réseau de collecte séparatif des eaux usées est de 766 habitants (sur une population totale de 1 193 habitants) pour un taux de raccordement d'environ 64 %.

Le volume d'eaux usées collectées pour l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif n'est pas connu. On estime le nombre d'équivalent habitant (E.H.) raccordé au réseau collectif à environ 1 000 EH (en tenant compte des activités raccordées au réseau de collecte).

# Le réseau d'assainissement

C'est la commune de Groslée-Saint-Benoit qui est régisseuse de son réseau de collecte des eaux usées, elle est aussi en charge de la gestion de ce réseau.

Le réseau d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoit est entièrement de type séparatif. Le séparatif de collecte des eaux usées s'étend sur une longueur d'environ 14,82 km.

Les effluents collectés par ce réseau sont traités par un ensemble de 6 stations d'épuration (STEP).

# Postes de relèvement

Le réseau de collecte est complété par 4 postes de relèvement :

- Un poste de relèvement situé sur le hameau du Port de Groslée, la longueur de refoulement est d'environ 290 m. Il collecte les eaux usées de 90 branchements, soit environ 215 EH
- Un poste de relèvement situé sur le hameau d'Evieu, la longueur de refoulement est d'environ 600 m. Il collecte les eaux usées de 31 branchements, soit environ 75 EH
- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Neyrieu, la longueur de refoulement n'est pas connue. Il collecte les eaux usées de 16 branchements, soit environ 40 EH

■ Un poste de relèvement situé sur le hameau d'Arandon, la longueur de refoulement est d'environ 525 ml. Il collecte les eaux usées de 25 branchements, soit environ 60 FH.

# Fonctionnement des STEP et points de rejets

Les six stations d'épurations du territoire sont exploitées directement par la commune de Groslée-Saint-Benoit qui en est le maitre d'ouvrage.

Les caractéristiques de ces stations sont les suivantes (données SATESE) :

✓ STEP de Saint-Benoit : Lagunage naturel

- Milieu récepteur : Ru du Creux du Mont
- Année de mise en service : 1993
- Capacité nominale : 450 EH 27 kg/j DBO5
- Débit nominale : 75 m³/j
- Charge maximale en entrée : 323 EH
  - ✓ STEP de Glandieu : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Le Gland
- Année de mise en service : 1999
- Capacité nominale : 250 EH 15 kg/j DBO5
- Débit nominale : 37 m³/j
- Charge maximale en entrée : 180 EH
  - ✓ STEP d'Evieu : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Fossé / Le Rhône
- Année de mise en service : 2003
- Capacité nominale : 200 EH 12 kg/j DBO5
- Débit nominale : 30 m³/j
  - ✓ STEP de Groslée (Port Groslée): Lit planté de roseaux étage unique + recirculation
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2010
- Capacité nominale : 250 EH 15 kg/j DBO5
- Débit nominale : 41 m³/j
  - ✓ STEP des Brotteaux (installation dédiée au traitement des eaux usées de la zone d'activité) : Micro station cultures libres
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2012
- Capacité nominale : 50 EH / 3 kg/j DBO5
- Débit nominale : 8 m³/j
  - ✓ STEP du Mollard (Neyrieu): Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Fossé
- Année de mise en service : 2014
- Capacité nominale : 200 EH 12 kg/j DBO5
- Débit nominale : 30 m³/j

D'après les rapports réalisés par le SATESE sur le fonctionnement des STEP communales, il n'y pas de problèmes de fonctionnement. Toutefois les performances épuratoires sont parfois perfectibles et l'entretien régulier des systèmes est à réaliser.

Seule la STEP des Brotteaux qui traite les effluents de la zone d'activité présente une faible capacité de volume admissible.

PLU de Groslée - Saint-Benoit - Annexes sanitaires Notice technique A. Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme* Saint-Martin-du-Mont

#### \* Assainissement non collectif:

#### Généralités et SPANC

En 2017, la commune de Groslée-Saint-Benoit compte 205 installations d'assainissement autonome pour une estimation d'environ 427 habitants. Cela représente 36 % des habitants de la commune qui bénéficient d'un assainissement non collectif.

Les habitats utilisant ces installations sont principalement localisés dans 5 secteurs distincts :

- ✓ L'Isle: environ 12 installations
- ✓ La Sauge : environ 39 installations
- ✓ Le haut de Groslée, avec : La Burlanchère, Pont Bancet, et Varèpe : environ 60 installations
- ✓ Meunier/Sous Roche: environ 29 installations.

Les 38 installations restantes sont réparties sur le reste du territoire communal :

- & Habitations isolées sur le territoire et qui ne sont pas raccordables
- ₱ Immeubles dispersés dans les agglomérations desservies par un réseau de collecte mais non raccordées à ce dernier : pour raisons techniques (topographie, éloignement ...) ou en attente d'un raccordement.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui est assuré par la Communauté de Commune de Bugey Sud.

D'après les contrôles des installations en Assainissement Non Collectif qui ont été réalisés, environ 2/3 sont non conforme et nécessitent une réhabilitation.

# Aptitude du sol

Dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement en 2007, la société SOGEDO a procédé à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Concernant les grandes agglomérations d'assainissement non collectif recensées sur la commune, les conclusions sont les suivantes :

- ⊕ L'Isle : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué
- ♣ La Sauge : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué
- ⊕ Le haut de Groslée : La Burlanchère, Pont Bancet, Varèpe : Terrain apte à l'assainissement individuel par tranchée filtrante

Globalement il n'y a pas de contraintes majeures sur les secteurs en assainissement autonome :

- Le hameau d'Arandon et ceux localisés sur le haut de Groslée sont situés sur des sols aptes à l'assainissement individuel
- Les hameaux de L'Isle et La Sauge devront avoir des installations avec rejet des eaux usées traitées dans le milieu superficiel, ou avec traitement pas le sol mais adaptées à ce dernier.

Les propriétaires devront réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

# \* Agglomérations d'Assainissement et capacités résiduelles des STEP

La répartition des habitations en plusieurs hameaux sur la commune, couplée avec la présence de nombreuses STEP et d'un réseau de collecte des eaux usées propre à chacune, implique que le territoire communal peut être séparé en différentes Agglomération d'Assainissement.

Les Agglomération d'Assainissement retenue sont les suivantes :

- Assainissement Collectif:
  - ✓ Port Groslée / Groslée Village
  - ✓ Neyrieu / Villeneuve
  - ✓ Saint-Benoit
  - ✓ Evieu
  - ✓ Glandieu
  - ✓ Arandon / Le Richenard / Les Guigards / (Lhuis-Trieux et Lhuis- Creux)
- Assainissement Non Collectif:
  - ✓ La Burlanchère / Pont Bancet / Varèpe
  - ✓ La Sauge
  - ✓ L'Isle

Le territoire communal peut être séparé en 10 agglomérations d'assainissement significatives. Ces agglomérations sont réparties en 6 avec assainissement collectif et 3 avec assainissement non collectif.

# 1 - Port de Groslée / Groslée Village

Cette agglomération d'assainissement comprend 2 STEP :

La STEP de Port Groslée

La STEP des Brotteaux.

La STEP des Brotteaux est dimensionnée pour traiter 50 EH, elle est adaptée pour traiter les effluents liés à la zone d'activité. Le réseau de collecte des eaux usées est interne à la ZI. En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi.

La STEP de Port Groslée est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 3,40 km. L'intégralité des eaux usées collectées transitent par réseau de refoulement de 290 m avant rejet dans la STEP.

La STEP traite les eaux usées issues de 90 branchements, soit un maximum de 215 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements). La capacité résiduelle de la station est donc de 35 EH, soit environ 14 logements supplémentaires.

# 2 - Neyrieu / Villeneuve

C'est la STEP de Neyrieu (Le Mollard) qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,25 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 16 branchements.

La STEP traite les eaux usées issues de 68 branchements, soit un maximum de 163 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements). La capacité résiduelle de la station est donc de 37 EH, soit environ 14 logements supplémentaires.

#### 3 - Saint-Benoit

C'est la STEP de Saint-Benoit qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 450 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé

à cette unité est d'une longueur de d'environ 3,85 km. Il fonctionne entièrement en écoulement gravitaire.

La STEP traite les eaux usées issues de 94 branchements du bourg, soit un maximum de 226 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements). Les eaux usées des hameaux de Meunier et Sous Roche sont transportées jusqu'à la STEP de Saint Benoit, cela représente environ 90 EH.

La capacité résiduelle de la station est donc de 134 EH, soit environ 55 logements supplémentaires.

#### 4 - Evieu

C'est la STEP d'Evieu qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,83 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 31 branchements, avec une conduite de 600 m environ.

La STEP traite les eaux usées issues de 73 branchements, soit un maximum de 175 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements). La capacité résiduelle de la station est donc de 25 EH, soit environ 10 logements supplémentaires

#### 5 - Glandieu

C'est la STEP de Glandieu qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,49 km. Il fonctionne entièrement en écoulement gravitaire.

La STEP traite les eaux usées issues de 41 branchements, soit un maximum de 98 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements).

Cette STEP traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Brégnier-Cordon. La capacité résiduelle réelle de la STEP de Glandieu dépend donc de la convention de traitement avec cette commune. Actuellement la charge maximale en entrée de STEP a été mesurée à 180 EH.

La capacité résiduelle de la station est donc de 70 EH, soit environ 29 logements supplémentaires.

#### 6 - Arandon

Le hameau d'Arandon (environ 70EH) a été raccordé à la STEP des Creux de la commune de Lhuis, dont la capacité nominale de 300 EH, associée à une capacité résiduelle de 120 EH, permet de prendre en charge les eaux usées supplémentaire qui seront transportées. Il existe un accord entre les communes de Groslée-Saint-Benoit et de Lhuis concernant ce rejet.

## Synthèse :

STEP	Capacité de traitement	Charge maximale en entrée	Capacité résiduelle minimale	Logements supplémentaires possible dans la capacité résiduelle
Port Groslée / Groslée Village	250 EH	215 EH	35 EH	14
Step du Creux	300 EH	200 EH	100 EH	41
Neyrieu / Villeneuve	200 EH	163 EH	37 EH	15
Saint-Benoit	450 EH	316 EH	134 EH	55
Evieu	200 EH	175 EH	25 EH	10
Glandieu	250 EH	180 EH	70 EH	29

Les conversions en EH sont réalisées sur la base de 2,40 EH par branchements sur le réseau de collecte.

PLU de Groslée -

Actuellement les STEP sont en mesure de prendre en charge environ 161 logements supplémentaires.

Ceci est donc cohérent avec les projections du PADD : évolution pour la phase 2023-2038 (une quinzaine d'années) d'environ 221 habitants et 122 logements,

et cohérent avec la Notice du Zonage d'assainissement : la future urbanisation du territoire communal devra tenir compte de la capacité des STEP actuelles. Le développement de Saint-Benoit sera à privilégier.

#### Assainissement des eaux pluviales :

#### \* Les bassins versants :

Un bassin versant est une unité géographique délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc...

Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassin versant ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

L'ensemble du territoire communal est inclus dans le bassin versant naturel du Rhône, qui s'écoule sur la frontière Ouest. Le fleuve reçoit les ruissellements soit directement, soit par l'intermédiaire des différents cours d'eau.

La topographie du territoire ne permet pas de distinguer des sous-bassins versants distincts.

# Le réseau d'eaux pluviales :

Il n'existe pas de données concernant le réseau de collecte des Eaux Pluviales. Ce dernier est composé d'ouvrages aériens de type fossés, de quelques réseaux enterrés, et de puits d'infiltration.

Les exutoires du réseau sont soit le sous-sol par infiltration, soit le milieu superficiel représenté par les principaux cours d'eau de la commune : biefs, ruisseaux ...

Le réseau communal des eaux pluviales consiste à reprendre les eaux issues des voiries et de les acheminer vers les ruisseaux et les points bas du territoire.

Aucun problème de gestion et d'évacuation des eaux de ruissellement n'est référencé sur la commune.

#### Les Bassins Urbains :

Les bassins urbains sont des équivalents de sous-bassins versant, ils sont formés par les différents hameaux. Sur la commune de Groslée-Saint-Benoit, il existe 11 bassins urbains.

Les hameaux sont tous concernés par des problématiques liées aux eaux pluviales :

- Soit des secteurs avec un ruissellement important : généralement à proximité des coteaux
- Soit des secteurs avec des risques de crues : autours des cours d'eau et biefs
- Soit des secteurs avec un risque de glissement de terrain : liés à l'infiltration des eaux sur une pente importante
- Soit des secteurs avec des risques d'inondation : principalement liés aux Rhône, en partie basse du territoire.

# Synthèse des prescriptions :

#### Assainissement collectif:

Le rejet des eaux pluviales collectées ne doit pas augmenter le risque de crue dans le milieu superficiel.

PLU de Groslée - Saint-Benoit - Annexes sanitaires Notice technique A. Dally-Martin *Etudes d'Urbanisme* Saint-Martin-du-Mont L'infiltration des eaux pluviales ne peut pas être organisée dans les secteurs concernés par un glissement de terrain.

#### Ruissellement extérieur :

La nouvelle urbanisation ne doit pas faire obstacle au ruissellement dans les zones sensibles répertoriées.

Il s'agit de ne pas aggraver la situation à l'aval en dirigeant une grande quantité de ruissellement sur des habitations existantes.

Les principaux axes de ruissellement sont à préserver.

Les ouvertures au niveau du sol ne seront pas placées faces aux sens de ruissellements.

# **Evolution de l'assainissement:**

#### \* Evolution de l'urbanisation dans le cadre du PLU :

Dans le cadre du PLU plusieurs zones sont ouvertes à l'urbanisation :

- Les zones urbaines qui recouvrent les secteurs d'habitat (noyaux urbains anciens et quartiers périphériques) : l'évolution du nombre de logements sera réduite dans ces zones, la future urbanisation correspondra principalement en des extensions de bâtiments et des aménagements de dents creuses.
- Les zones à urbaniser : ces zones seront fortement aménagées liées à des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Calibrage global du PLU pour les 1 5prochaines années 2023-2038 : environ 221 habitants et 122 logements.

#### \* Assainissement des eaux usées :

Dans le cadre du zonage d'assainissement il est prévu de raccorder à l'assainissement collectif les hameaux suivants :

- Sur une courte moyenne échéance : La Sauge ≈ 115 EH
- Sur une moyenne longue échéance : partie basse de La Burlanchère  $\approx$  20 EH

L'extension du réseau depuis le village de Groslée, jusqu'à la partie basse de La Burlanchère permettra de collecter 20 EH supplémentaires. Ces effluents seront traités à la STEP de Port Groslée.

Sur une plus longue échéance les eaux usées du reste du hameau de Burlanchère et ceux de Pont Bancet et Varêpe, seront également traitées dans cette STEP.

Le hameau de la Sauge sera raccordé sur la future STEP de Saint-Benoit (filtre planté de roseaux).

Le hameau de l'Isle et le reste des habitations en assainissement individuel, sur le territoire communal, sont trop dispersées ou éloignées pour envisager un raccord à l'assainissement collectif.

Il est ainsi prévu l'agrandissement des systèmes d'assainissement suivant :

- La STEP de Saint-Benoit actuellement de 450EH sera abandonné au profit de la création d'une STEP filtres plantés hors zone inondable de 600EH
- La STEP de Neyrieu passera de 200EH à 250EH
- La STEP d'Evieu passera de 200EH à 260EH
- La STEP de Port Groslée passera de 250EH à 330EH.

#### \* Assainissement des eaux pluviales :

Les hameaux sont tous concernés par des problématiques liées aux eaux pluviales.

De plus le territoire de Groslée-Saint-Benoit est sujet au risque d'inondation du Rhône sur une majorité de la partie Ouest.

Actuellement aucun problème, lié aux ruissellements, n'est constaté dans les zones urbaines. Les futurs aménagements devront veillez à maintenir cette situation.

Pour la gestion les eaux pluviales il est donc retenu les aménagements suivants :

- Maintenir un même niveau de satisfaction sur le réseau d'assainissement eaux pluviales de la commune : entretien des fossés, des ouvrages ...
- Gérer les eaux de ruissellement générées par l'urbanisation future, par infiltration ou à l'aide de systèmes de rétention et rejet dans le milieu superficiel ou dans le réseau
- Améliorer la qualité des eaux de surface en limitant les rejets susceptibles d'être pollués.

#### Zonage d'assainissement :

# 1 - Règlementation - zonage des eaux usées

#### Secteurs en assainissement collectif

Les immeubles actuellement en assainissement collectif le restent.

Pour les secteurs en assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe est obligatoire. Ce raccordement peut être subordonné à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public d'égouts ou en cas de raccordement gravitaire non possible, l'assainissement autonome est admis en fonction de la nature des rejets et dans les limites qu'autorisent la situation géologique et la topographie du terrain concerné. Les permis de construire déposés avec un assainissement autonome devront être soumis à l'approbation du service assainissement de la commune.

Les secteurs classés en zone à urbaniser devront être raccordés à l'assainissement collectif, ils le seront à partir du moment où la commune aura réalisé les travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Aucune échéance n'est prévue pour la date de réalisation de ces travaux de raccordement. Dans l'attente de cette réalisation, les permis de construire déposés pour ces trois zones seront en assainissement non-collectif.

#### Secteurs en assainissement non collectif

Tous les secteurs actuellement classés en zone d'assainissement non collectif le resteront. Ces secteurs concernent principalement des zones non ouvertes à l'urbanisation.

Aucun problème n'est à signaler et aucune habitation supplémentaire n'est prévue dans ces secteurs.

# Devoirs des usagers de l'assainissement et de la collectivité

#### ✓ En zone d'Assainissement Non Collectif :

• Devoirs des usagers :

Maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement autonome Assurer l'entretien de l'installation.

Devoir de la collectivité :

Procéder ou faire procéder au contrôle des installations d'assainissement autonome.

#### ✓ En zone d'Assainissement Collectif :

## • Devoirs de l'usager :

Dans l'attente du réseau, avoir un système d'assainissement autonome conforme et en bon état de fonctionnement et entretenu

Quand il y a un réseau à proximité, avoir des branchements conformes, un réseau séparatif interne, s'il y a lieu déconnecter l'installation d'assainissement autonome.

#### • Devoirs de la collectivité :

Mettre à terme le réseau dans les zones classées futur collectif (sans obligations sur la date de réalisation des travaux)

En attendant, procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

# 2 - Règlementation des eaux pluviales

## Principes de gestion des eaux pluviales

Afin de s'inscrire au mieux dans les sensibilités de la commune, il est demandé lors de l'urbanisation de parcelles de prendre les précautions nécessaires pour lutter contre le ruissellement et la pollution des eaux.

# Réduire les débits d'eaux pluviales dans les eaux de surface :

La réduction des débits rejetés dans les eaux de surface (cours d'eau, ruisseaux, fossés, réseaux d'assainissement communaux) devra être favorisée, chaque fois que la perméabilité des sols le permet, par l'infiltration des eaux dans le sol.

Cette prescription ne s'applique pas dans les secteurs soumis à l'aléa de glissement de terrain, en effet l'infiltration des eaux pourrait être un facteur aggravant pour ce risque.

A défaut de perméabilité suffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans le réseau communal, s'il existe, ou dans les eaux de surface à débit limité (sur la base de 10 l/s/ha pour une fréquence 20 ans).

Les volumes d'eau à tamponner devront être stockés dans la parcelle soit dans un ouvrage de rétention soit sur un secteur situé au point bas de la parcelle qui sera alors identifié comme une zone inondable.

# ❖ Protéger la qualité des eaux de surface contre la pollution chronique des eaux de ruissellement :

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation privées devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997).

Il pourra s'agir d'une zone de décantation enterrée ou d'un ouvrage permettant une filtration par la végétation (plate-bande enherbée...). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselées sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

# Protéger la qualité des eaux souterraines contre la pollution chronique des eaux de ruissellement :

Avant rejet dans le sol, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation interne devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997). Il pourra s'agir d'une filtration à travers un filtre à sable. L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselées sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

Les systèmes d'infiltration par des puits perdus sont à proscrire au regard du risque d'injection de pollution à des profondeurs (3–4 m) trop importantes pour envisager une dépollution. Il convient que les nouveaux ouvrages d'infiltration soient des puits d'infiltration filtrants, puits remplis de matériaux filtrants.

Le fond des ouvrages d'infiltration devra être à une profondeur supérieure à 1 mètre, par rapport au niveau de la nappe phréatique.

# Protéger les eaux souterraines et les eaux de surface contre une pollution accidentelle :

Les eaux de ruissellement issues de zones de stationnement importantes, de zone de stockage de produits dangereux ou de sites d'activités industrielles devront pouvoir être retenues sur la parcelle au moyen d'un système de piégeage de pollution accidentelle.

Ce système pourra être de type actif ou passif (séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique ou vanne ou obturateur automatique, ...). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire. Seules les aires de stationnement et les voiries privées d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² sont concernées par ces traitements.

# Eléments de dimensionnement

Malgré la présence de zones inondable sur les parties basses de la commune, il n'y a pas de problèmes constatés concernant les ruissellements des eaux pluviales. La solution proposée consiste donc à ne pas aggraver la situation actuelle.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est majoritairement de type résidentiel. Un niveau de protection correspondant à une pluie vicennale est donc adapté à ce type de zone. Le débit de fuite des ouvrages de rétention sera fixé à 10 l/s/ha correspondant globalement à une pluie de fréquence de retour 1 an et une durée de 1 heure sur un terrain naturel. Ces conditions sont proches de celles fixées par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface supérieure à 100 m², le rejet des eaux pluviales s'effectuera par infiltration, dans le réseau superficiel, ou dans le réseau séparatif desservant la parcelle du projet, une rétention à la parcelle sera aménagée pour une fréquence de 20 ans.

En cas de rejet dans le milieu superficiel ou le réseau de collecte, le débit de fuite correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, devra être fixé à 10 l/s/ha, mais, pour des raisons techniques, ne pourra pas être inférieur à 5 l/s. Les ouvrages de régulation du débit devront garantir un orifice de fuite de diamètre minimum Ø60.

La rétention est calculée pour différentes surfaces parcellaires et différents taux d'imperméabilisation. Voir les détails dans la Notice du zonage d'assainissement.

#### Zonage

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit les secteurs où il convient de traiter l'imperméabilisation en mettant en place des dispositifs de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.

Dans le zonage de la commune de Groslée-Saint-Benoit deux zones ont été définies :

✓ Les Zones agricoles ou naturelles :

Aucune mesure particulière de gestion des eaux pluviales n'est demandée.

✓ Les Zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans ces zones, des dispositions en termes de gestion des eaux pluviales doivent être prises. Les solutions imposées sont fonction des projets entrainant la création ou l'extension d'une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

Pour ces zones une conservation de l'état initial est demandée.

Le rejet doit se faire en priorité par infiltration\* ou dans le milieu superficiel (bief, ruisseau, fossé, noue ...). Le rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est possible quand celui-ci existe à proximité, il doit toutefois être soumis à l'accord du gestionnaire du réseau.

L'infiltration des eaux de pluie n'est pas envisageable dans les secteurs soumis à un risque de mouvement de terrain.

Quand la pente est supérieure à 10% le terrain n'est pas compatible avec la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales devra se faire dans le milieu superficiel ou dans de réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

\*Une étude spécifique de perméabilité doit être réalisé à la parcelle afin de définir la capacité du sol à infiltrer et réaliser le dimensionnement en conséquence.

Pour les détails, voir la Notice du Zonage d'assainissement.

#### CONCLUSION

Le maintien de l'état existant, pour l'assainissement des eaux usées, est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Les secteurs qui sont actuellement classés en assainissement collectif, mais ne sont pas encore reliés au réseau, le restent. Leurs mises en assainissement collectif sera effectif à partir du moment où la commune aura réalisé les travaux de raccordement.

Aucune échéance n'est prévue pour la date de réalisation des travaux de raccordement à l'assainissement collectif. Dans l'attente de cette réalisation, les permis de construire déposés pour ces zones seront en assainissement non-collectif.

Pour le zonage des eaux pluviales une conservation et une non-aggravation de l'état existant sont retenus. Un système de rétention des eaux à la parcelle (ou projet d'aménagement) sera mis en place pour toute nouvelle construction entrainant une augmentation de l'imperméabilisation des sols supérieure à 100 m².

L'évacuation des eaux pluviales se fera en fonction des secteurs :

- Par infiltration;
- Si l'infiltration n'est techniquement pas possible :

Dans le milieu superficiel;

Dans le réseau séparatif si ce dernier existe à proximité.

Dans certains secteurs les risques de ruissellement, de crues, ou d'inondation, impliquent de prendre des dispositions particulières en termes de construction.

# Eau potable:

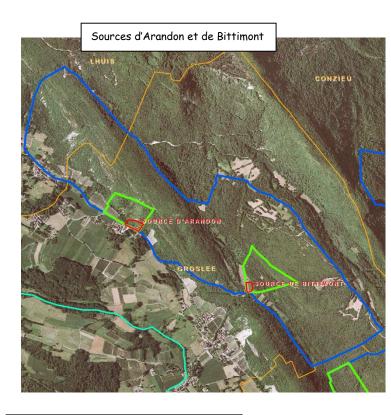
La population répartie en de nombreux hameaux est alimentée en eau potable par des sources, des puits ou des interconnexions ce qui aboutit à un réseau de distribution complexe.

#### Côté Groslée:

Le bourg de Groslée est alimenté par la source d'Arandon (DUP du 20/01/1989) et le hameau d'Arandon par la source de Bittimont (DUP du 20/01/1989). Cette dernière est une source karstique influencée par les eaux superficielles.

Le réseau est exploité en affermage avec la société SOGEDO.

Le nombre d'abonnés est de 312. L'ensemble de la population est raccordé au réseau collectif. Le réseau alimente également quelques habitations des Brotteaux grâce à des canalisations plus importantes.



Sources de Pierre à Feu et de Sous-Roche

# Côté Saint-Benoit:

Le puits de Prémeyzel alimente les hameaux de *la Sauge, Evieu et Glandieu* (eau achetée par le Syndicat du Bas-Bugey). Ce puits alimente en outre le hameau du Sauget (enclave du département de l'Isère).

La source de Pierre à Feu alimente le hameau de **Neyrieu** (DUP du 27/04/1988).

Le **bourg de Saint-Benoît** est alimenté par la source de Sous-Roche (DUP du 27/04/1988), source karstique au débit trop faible en été.

Le captage de l'**Isle**, qui n'a pas fait l'objet d'une DUP (pas de périmètres de protection), n'est plus exploité. Le secteur est alimenté par le Syndicat des Abrets.



La commune a antérieurement souhaité utiliser le captage situé sur son territoire qui alimentait l'ancienne laiterie. La procédure d'exploitation en eau potable initialisée à deux reprises n'a pas abouti (rapport de l'hydrogéologue réservé dans le contexte et besoin non crucial sur les périodes de recherches). Pour autant il est opportun de considérer que le puits de l'ancienne fruitière situé sur la parcelle cadastrale 591 constitue une solution d'appoint à ne pas écarter pour l'avenir, si le contexte prévisible de raréfaction de la ressource devait se concrétiser. Afin de sauvegarder un potentiel d'exploitation en eau potable ce secteur immédiat doit faire l'objet d'une gestion agricole économe en pesticides.

Le réseau est affermé à la SOGEDO: 70 000 m3 facturés

La commune de Groslée-Saint-Benoit est donc impactée par les périmètres de protection de captage d'eau potable des sources d'Arandon, de Bittimont, de Pierre-à-Feu et de Sous-Roche. Aucune zone urbanisée n'est située ou ne doit être ouverte dans ces périmètres.

# Protection incendie:

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2017, dorénavant, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de P.E.I. (Points d'Eau Incendie).

La loi a en effet confié aux maires une nouvelle police administrative spéciale et il est désormais de la compétence des communes « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des SIS par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin ».

Pour répondre aux exigences réglementaires en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (la DECI), la commune de Groslée-Saint-Benoit a réalisé un état des lieux et a réfléchi au programme de travaux ou compléments de protection du territoire à envisager, en coordination avec le SDIS.

Elle a donc recensé les points et envisager les compléments pour répondre aux normes en vigueur (règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des Points d'Eau Incendie).

L'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie a été pris le 7/01/2023.

L'arrêté communal a pour objectif de :

- Fixer la liste des PEI sur le territoire
- Fixer la périodicité des contrôles techniques des PEI.
- > L'enveloppe urbaine est couverte par le dispositif de protection ; les zones constructibles, intégrées au tissu urbain, le sont donc toutes. La Sauge et Le Port nécessitent néanmoins des améliorations.

# Collecte des ordures ménagères :

La Communauté de communes Bugey-Sud assure la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le SITOM Nord Isère. L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu.

Organisation : La collecte des ordures ménagères aux points d'apport volontaire est assurée une fois par semaine.

Des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères, emballages-papier et verre sont répartis dans chaque hameau.

Le hameau des Isles fonctionne avec le SITOM de Morestel.

La déchetterie est située à Lhuis (4 km).

Anciennes décharges municipales : une ancienne carrière accueille les déchets inertes (organisation en ce sens).

L'ancienne décharge de Groslée a été fermée et réhabilitée.